TITRE XIV - RÈGLEMENT ANTIDOPAGE (RAD UCI)

Changements au règlement applicables au 20.02.2023

Article 5 *CONTRÔLES* ET ENQUÊTES

5.7 Enquêtes et collecte de renseignements

L'*UCI* s'assura d'être en mesure de réaliser des enquêtes et de collecter des renseignements, en conformité avec le Règlement *UCI* pour les *contrôles* et les enquêtes.

5.7.1 Outre la réalisation de *contrôles*, l'*UCI* a le pouvoir de recueillir des renseignements et de mener des enquêtes conformément aux exigences du *Code*, des présentes Règles antidopage et du Règlement UCI sur les *contrôles* et les enquêtes de l'UCI sur des affaires qui peuvent servir de preuve ou conduire à la découverte de preuves d'une violation des règles antidopage ou d'une autre violation des présentes Règles antidopage. Ces enquêtes peuvent être menées conjointement avec, et/ou les informations obtenues dans le cadre de ces enquêtes peuvent être partagées avec, d'autres *Signataires* et/ou autorités compétentes. L'*UCI* a la discrétion, autant de fois que nécessaire, de suspendre sa propre enquête ou des procédures en cours, en attendant le résultat des enquêtes menées par d'autres *Signataires* et/ou d'autres autorités compétentes.

5.7.2 Lorsqu'un *coureur* ou une autre *personne* sait qu'un autre *coureur* ou une autre *personne* a commis une violation des règles antidopage ou une autre violation des présentes Règles antidopage, il est dans l'obligation de rapporter cette connaissance à l'*UCI* dès que possible. Le *coureur* ou l'autre *personne* doit continuellement rapporter à l'*UCI* toute nouvelle connaissance concernant une violation des règles antidopage ou une autre violation des présentes Règles antidopage, même si cette connaissance a déjà été rapportée.

5.7.3 L'*UC*I peut à tout moment (y compris après notification des charges d'une violation des règles antidopage) adresser une *demande* à un *coureur* ou à une autre *personne* de fournir à l'*UCI* toute information, enregistrement, objet, chose ou matériel en sa possession ou sous son contrôle, dont l'*UCI* estime raisonnablement, à sa discrétion, qu'ils peuvent prouver ou conduire à la découverte de preuves d'une violation des règles antidopage ou de toute autre violation des présentes Règles antidopage.

5.7.4 En vertu de l'article 5.7.3, l'*UCI* peut notamment exiger d'un *coureur* ou d'une autre *personne* :

a) de se présenter devant l'*UCI* pour un entretien, de répondre à toute question ou de fournir une déclaration écrite décrivant sa connaissance de tous faits et circonstances pertinents ;

b) fournir (ou assurer au mieux la fourniture par un tiers) pour inspection, copie et/ou téléchargement de tout dossier ou fichier sous format papier ou électronique, dont l'*UCI* estime raisonnablement qu'il peut contenir des informations pertinentes (telles que factures téléphoniques détaillées, relevés bancaires, registres comptables, notes, fichiers, correspondance, courriels, messages, serveurs) ;

c) fournir (ou assurer au mieux la fourniture par un tiers) pour inspection, copie et/ou téléchargement de tout dispositif de stockage électronique dans lequel l'*UCI* estime raisonnablement que des informations peuvent être stockées (telles que des serveurs basés sur le cloud, des ordinateurs, des disques durs, des bandes, des disques, des téléphones mobiles, des ordinateurs portables, des tablettes et autres dispositifs de stockage mobiles);

d) fournir un accès complet et illimité à leurs locaux afin de sécuriser des informations, des dossiers, des objets, du matériel ou d'autres choses qui font l'objet d'une *demande* ;

e) fournir des mots de passe, des identifiants de connexion et d'autres informations d'identification nécessaires pour accéder aux documents stockés électroniquement qui font l'objet d'une *demande*.

5.7.5 Sous réserve de l'article 5.7.7, un *coureur* ou une autre *personne* doit se conformer à une *demande* dans un délai raisonnable tel que déterminé par l'*UCI* et indiqué dans la *demande*. Chaque *coureur* ou autre *personne* renonce à tous les droits, défenses et privilèges prévus par toute loi dans toute juridiction pour refuser de partager toute information, dossier, objet ou chose sujet à une *demande*.

5.7.6 Si un *coureur* ou une autre *personne* refuse sans justification valable de se conformer à la *demande*, ce comportement sera considéré comme un *défaut de coopération*.

5.7.7 Lorsqu'une *demande* porte sur une information, un enregistrement ou une chose dont l'*UCI* estime raisonnablement qu'elle peut être endommagée, modifiée, détruite ou cachée (tout dispositif de stockage électronique ou information stockée électroniquement est réputé répondre à ce critère), l'*UCI* peut alors exiger d'un *coureur* ou d'une autre *personne* de se conformer immédiatement à la *demande*, afin de préserver la preuve.

Dans ce cas :

a) le *coureur* ou l'autre *personne* doit se conformer immédiatement à la *demande* et permettre à l'*UCI* de prendre immédiatement possession, de copier et/ou de télécharger l'information, l'enregistrement, l'objet ou la chose ;

b) le refus ou le défaut d'un *coureur* ou d'une autre *personne* de se conformer immédiatement à la *demande*, sans justification valable, constitue un *défaut de coopération* ;

c) toute tentative de dommage, d'altération, de destruction ou de dissimulation de ces informations, enregistrements, objets ou choses à la réception ou après la réception de la *demande* peut être poursuivie comme une violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.5 (*falsification ou tentative de falsification*).

5.7.8 Toute information, enregistrement, objet ou matériel fourni à l'*UCI* dans le cadre de cette disposition sera gardé confidentiel, sauf s'il devient nécessaire de divulguer cette information, cet enregistrement, objet ou matériel, pour faire avancer tout ou partie d'une enquête et/ou engager une procédure relative à une violation des règles antidopage ou à une autre violation des présentes Règles antidopage, ou lorsque cette information, cet enregistrement, article ou matériel est rapporté aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure en lien avec une loi ou un règlement non sportif, ou si cela est requis par la loi.

5.7.9 Si un *coureur* ou une autre *personne* fait obstruction à une enquête ou la retarde (par exemple en fournissant des informations ou une documentation fausse, trompeuse ou incomplète et/ou en falsifiant

ou en détruisant tout document ou autre information pouvant être pertinent pour l'enquête), ce comportement peut être poursuivi comme une violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.5 (*falsification ou tentative de falsification*).

5.7.10 La *Commission disciplinaire* de l'*UCI* est compétente pour trancher des cas de *défaut de coopération* au titre de l'article 5.7, à moins que l'*UCI* et le *coureur* ou l'autre *personne* se mettent d'accord sur les conséquences de la violation en question.

5.7.11 L'*UCI* décidera s'il y a, a prima facie, un *défaut de coopération* et, le cas échéant, renverra l'affaire à la *Commission disciplinaire* de l'*UCI*.

5.7.12 Un *défaut de coopération* est passible d'une ou plusieurs des mesures disciplinaires suivantes :
- une *suspension provisoire*,
- une période de *suspension* jusqu'à six ans, et/ou
- une amende.

5.7.13 La décision de la *Commission disciplinaire* de l'*UCI* est susceptible d'appel devant le *TAS*. Le délai d'appel est de 21 jours à compter de la réception de la décision par le *coureur* ou l'autre *personne*.

Article 21 RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DES *COUREURS* ET DES AUTRES *PERSONNES*

21.1 Rôles et responsabilités des *coureurs*

(…)

21.1.6 Collaborer avec les *organisations antidopage* enquêtant sur des violations des règles antidopage.
Le manquement d'un *coureur* de coopérer pleinement avec l'*UCI* ou toute autre *organisation antidopage* enquêtant sur une violation des règles antidopage peut entraîner un *défaut de coopération* au titre de l'article 5.7 des présentes Règles antidopage ou du règlement disciplinaire de tout *autre organisation antidopage*.
~~*[Commentaire de l'article 21.1.6: La non-collaboration n'est pas une violation des règles antidopage au titre du Code, mais peut servir de base à une action disciplinaire au titre des règles d'un signataire. La non-collaboration d'un coureur avec des organisations antidopage enquêtant sur des violations des règles antidopage peut entrainer une charge d'inconduite sous les règles disciplinaires de l'UCI.]*~~

21.2 Rôles et responsabilités du *personnel d'encadrement du coureur*

(…)

21.2.5 Collaborer avec les *organisations antidopage* enquêtant sur les violations des règles antidopage.
Le manquement d'un *personnel d'encadrement du coureur* de coopérer pleinement avec l'*UCI* ou une *autre organisation antidopage* enquêtant sur une violation des règles antidopage peut entraîner un *défaut de coopération* au titre de l'article 5.7 des présentes Règles antidopage ou du règlement disciplinaire de tout autre *organisation antidopage*.
~~*[Commentaire sur l'article 21.2.5 : La non-collaboration n'est pas une violation des règles antidopage au titre du Code, mais peut servir de base à une action disciplinaire au titre des règles d'un signataire. La non-collaboration d'un membre du personnel d'encadrement du coureur avec des organisations antidopage enquêtant sur des violations des règles antidopage peut entrainer une charge d'inconduite sous les règles disciplinaires de l'UCI.]*~~

21.3 Rôles et responsabilités des autres *personnes* soumises aux présentes Règles antidopage

(…)

21.3.3 Collaborer avec les *organisations antidopage* enquêtant sur des violations des règles antidopage.
Le manquement d'une autre *personne* soumise aux présentes Règles antidopage de coopérer pleinement avec l'*UCI* ou tout autre *organisation antidopage* enquêtant sur une violation des règles antidopage peut

constituer un *défaut de coopération* au titre de l'article 5.7 des présentes Règles antidopage ou du règlement disciplinaire de tout autre *organisation antidopage*.

~~*[Commentaire sur l'article 21.3.3 : La non-collaboration n'est pas une violation des règles antidopage au titre du Code, mais peut servir de base à une action disciplinaire au titre des règles d'un signataire. La non-collaboration d'une autre personne avec des organisations antidopage enquêtant sur des violations des règles antidopage peut entrainer une charge d'inconduite sous les règles disciplinaires de l'UCI.]*~~

ANNEXE 1 : DÉFINITIONS

Demande : Toute demande faite par écrit en vertu de l'article 5.7, à un *coureur* ou à une autre *personne* soumise aux présentes Règles antidopage, de fournir à l'UCI toute information, enregistrement, objet ou matériel en sa possession ou sous son contrôle, dont l'*UCI* estime raisonnablement qu'il peut prouver ou conduire à la découverte de preuves d'une violation des règles antidopage ou d'une autre violation des présentes Règles antidopage.

Défaut de coopération: Violation de l'article 5.7 par un *coureur* ou une autre *personne* respectivement, de leur obligation de coopérer telle que prévu dans les présente Règles antidopage et qui ne constitue pas une violation des règles antidopage.